Soixante-neuvième année - N° 3529 4 chaabane 1400 (18 juin 1980).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ÉTRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 851-71
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : 2,00 DH
(Arrêté n° 1161-77 du 14 kaada 1397/28 octobre 1

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Règlement minier au Maroc et obligations de travaux des titulaires de titres miniers.

Instruction du ministre de l'énergie et des mines n° 639-80 du 6 rejeb 1400 (21 mai 1980) modifiant l'instruction du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances du 27 chaabane 1379 (25 février 1960) relative à certaines modalités d'application du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc et du décret n° 2-57-1647 du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957) relatif aux obligations de travaux des titulaires de titres miniers 410

Organisation territoriale du Royaume.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3524 du 28 joumada II 1400 (14 mai 1980) 410

TEXTES PARTICULIERS

Agrément de la société « La Renaissance ».

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3522 du 14 joumada II 1400 (30 avril 1980) 411

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Domaine de la loi et du règlement. — Application de l'article 47 de la Constitution.

Décision n° 34 du 21 rejeb 1400 (5 juin 1980) 411

Décision n° 35 du 21 rejeb 1400 (5 juin 1980) 411

Décision n° 36 du 25 rejeb 1400 (9 juin 1980) 412

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Administration de la défense nationale.

Décret n° 2-79-427 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'École royale navale 413

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 414

Concession de pensions 421

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Instruction du ministre de l'énergie et des mines n° 639-80 du 6 rejeb 1400 (21 mai 1980) modifiant l'instruction du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances du 27 chaabane 1379 (25 février 1960) relative à certaines modalités d'application du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc et du décret n° 2-57-1647 du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957) relatif aux obligations de travaux des titulaires de titres miniers.

Le titre III, paragraphe 1° de l'instruction du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances du 27 chaabane 1379 (25 février 1960) relative à certaines modalités d'application du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc et du décret n° 2-57-1647 du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957) relatif aux obligations de travaux des titulaires de titres miniers, est modifié comme suit :

« III. — RÉATTRIBUTION DES PERMIS DE RECHERCHE « OU D'EXPLOITATION

« 1° Sauf les cas indiqués aux paragraphes 2° et 3° ci- « dessous lorsqu'un permis de recherche prend fin, la publica- « tion au *Bulletin officiel* de son annulation sera accompagnée « de la publication d'une décision indiquant que le permis sera « soumis à réattribution avec période de simultanéité des « demandes pendant trente jours à compter du premier jour du « deuxième mois suivant la date de publication, le terrain étant « rendu libre à la recherche si aucune demande n'a été déposée « dans ce délai. »

Rabat, le 6 rejeb 1400 (21 mai 1980).
MOUSSA SAADI.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3524 du 28 joumada II 1400 (14 mai 1980), page 316

Décret n° 2-80-195 du 23 joumada II 1400 (9 mai 1980) modifiant et complétant le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune.

Au lieu de :

PROVINCES et préfectures	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES et rurales	NOMBRE de conseillers
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
		Moulay-Driss-Zerhoun	Moulay-Driss-Zerhoun (CA)	11
			Karmet Ben Salem	11
			Mrhassiyne	15
			Nzalate Bni Ammar	15
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....

Lire :

PROVINCES et préfectures	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES et rurales	NOMBRE de conseillers
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
		Moulay-Driss Zerhoun	Moulay-Driss-Zerhoun (CA)	11
			Karmet Ben Salem	11
			Mrhassiyne	15
			Nzalate Bni Ammar	15
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3522 du 14 joumada II 1400 (30 avril 1980)

Arrêté du ministre des finances n° 417-80 du 22 joumada I 1400 (8 mai 1980) portant agrément de la société « La Renaissance ».

Au Sommaire :

Au lieu de :

Extension d'agrément de la société « La Renaissance ».

Arrêté du ministre des finances n° 417-80 du 22 joumada I 1400 (8 mai 1980) portant extension d'agrément de la société « La Renaissance » .....

Lire :

Agrément de la société « La Renaissance ».

Arrêté du ministre des finances n° 417-80 du 22 joumada I 1400 (8 mai 1980) portant agrément de la société « La Renaissances » .....

PAGE 286

Au lieu de :

Extension d'agrément de la société « La Renaissance ».

Lire :

Agrément de la société « La Renaissance ».

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Décision n° 34 du 21 rejeb 1400 (5 juin 1980)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au nom de Sa Majesté Le Roi

La Chambre constitutionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu la lettre émanant de M. le Premier ministre sous numéro 1443 en date du 6 rejeb 1400 correspondant au 21 mai 1980 et tendant, conformément aux dispositions de l'article 47 de la Constitution, à recueillir l'avis de la Chambre constitutionnelle sur le caractère législatif ou réglementaire des dispositions de l'article 2 du décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 correspondant au 9 mars 1967 portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que les dispositions dont l'amendement est envisagé fixent la liste des départements et des services auprès desquels les ingénieurs et les adjoints techniques peuvent être placés en position normale d'activité et rappellent que ces ingénieurs et adjoints techniques peuvent être placés en position de détachement pour servir auprès d'autres administrations et services, conformément au statut général de la fonction publique ;

Considérant que l'établissement d'une telle liste ainsi que l'énonciation de la position de détachement des ingénieurs et adjoints techniques appelés à servir dans les administrations et services, relèvent du statut particulier d'une catégorie de fonctionnaires et ne concernent ni le statut général de la fonction publique, ni les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et par conséquent, n'entrent pas dans le domaine législatif, tel qu'il est énuméré limitativement à l'article 45 de la Constitution, mais relèvent du domaine dévolu au pouvoir réglementaire,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que le contenu de l'article 2 du décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 correspondant au 9 mars 1967 portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques, relève de la compétence du pouvoir réglementaire.

Ainsi rendue, le 21 rejeb 1400 correspondant au 5 juin 1980, au siège de la Cour suprême à Rabat par la Chambre constitutionnelle composée de M. Brahim Keddara en sa qualité de président et de MM. Maxime Azoulay, Abdessadak Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, Bahaji Mohamed, et Mohamed Mchich Alami, en leur qualité de membres.

Fait le 21 rejeb 1400 (5 juin 1980).

Signatures :

BRAHIM KEDDARA MAXIME AZOULAY ABDESSADAK RABIAH
ABDELAZIZ BENJELLOUN MOHAMED LOUDGHIRI BAHAJI MOHAMED
MOHAMED MCHICH ALAMI

Décision n° 35 du 21 rejeb 1400 (5 juin 1980)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au nom de Sa Majesté Le Roi

La Chambre constitutionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu la lettre de M. le Premier ministre n° 1444 en date du 6 rejeb 1400 (21 mai 1980) adressée à la Chambre constitutionnelle et demandant, conformément à l'article 47 de la Constitution, son avis sur le caractère législatif ou réglementaire de l'article 5 du dahir n° 986-68 du 19 chaabane 1389 (31 octobre 1969) relatif aux inhumations, exhumations et transports de corps ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que l'article 5 du dahir précité qui stipule qu'aucun corps ne pourra être introduit au Maroc sans une autorisation délivrée par le secrétaire général du gouvernement, n'est pas de nature législative du fait que son contenu ne figure pas parmi les matières législatives délimitées par la Constitution et notamment son article 45, mais relève du domaine réglementaire prévu par l'article 46 de la Constitution,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que le contenu de l'article 5 du dahir n° 986-68 du 19 chaabane 1389 (31 octobre 1969) relève de la compétence du pouvoir réglementaire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ainsi rendue, le 21 rejeb 1400 (5 juin 1980), au siège de la Cour suprême, par la Chambre constitutionnelle composée de M. Brahim Keddara en sa qualité de président et de MM. Maxime Azoulay, Abdessadak Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, Bahaji Mohamed et Mohamed Mchich Alami en leur qualité de membres.

Fait le 21 rejeb 1400 (5 juin 1980).

Signatures :

BRAHIM KEDDARA MAXIME AZOULAY ABDESSADAK RABIAH
ABDELAZIZ BENJELLOUN MOHAMED LOUDGHIRI BAHAJI MOHAMED
MOHAMED MCHICH ALAMI

Décision n° 36 du 25 rejeb 1400 (9 juin 1980)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au nom de Sa Majesté Le Roi

La Chambre constitutionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47,

Vu le dahir du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 15 ;

Vu la lettre émanant de M. le Premier ministre sous numéro 0561 en date du 4 rejeb 1400 correspondant au 19 mai 1980 et tendant, conformément aux dispositions de l'article 47 de la Constitution, à recueillir l'avis de la Chambre constitutionnelle sur le caractère législatif ou réglementaire de certaines dispositions du paragraphe 4 de l'article 35 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 correspondant au 30 juin 1959 portant création de la Banque du Maroc, lesquelles dispositions concernent la désignation de la partie compétente pour approuver les conventions conclues entre l'Etat et la Banque du Maroc, relatives à certains concours financiers que cette dernière consent à l'Etat ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le contenu de la disposition prise en forme législative, soumis à l'avis de la Chambre, concerne la détermination de l'autorité constitutionnelle compétente pour approuver les conventions conclues entre l'Etat et la Banque du Maroc, lesquelles conventions ont pour objet d'accorder au Trésor des avances à titre de facilités de caisse et de manière exceptionnelle ;

Considérant que l'autorité compétente pour approuver ces conventions est déterminée compte tenu du contenu de ces mêmes conventions ;

Considérant que les conventions prévues au paragraphe 4 de l'article 35 du dahir portant création de la Banque du Maroc ont pour objet de permettre à cette banque de consentir des avances à la trésorerie générale ;

Considérant que ces avances qui sont accordées au Trésor, à titre de facilités de caisse et de manière exceptionnelle, ne constituent ni des charges, ni des ressources publiques, mais une simple facilité de trésorerie consentie, à titre temporaire et remboursables ultérieurement ;

Considérant que les facilités précitées, compte tenu de leur caractère provisoire, ne figurent pas sur la liste des ressources publiques, telle qu'elle est fixée par l'article 15 du dahir portant loi organique des finances ;

Considérant que ces conventions, compte tenu de leur objet, ne se rattachent à aucune des matières dévolues à la compétence de la loi en vertu de la Constitution et des lois organiques, et par conséquent, l'approbation desdites conventions relève de la compétence du pouvoir réglementaire conformément aux dispositions de l'article 46 de la Constitution,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les dispositions soumises à l'avis de la Chambre relèvent du domaine réglementaire.

Ainsi rendue, le 25 rejeb 1400 (9 juin 1980), au siège de la Cour suprême à Rabat, par la Chambre constitutionnelle composée de M. Brahim Keddara en sa qualité de président et de MM. Maxime Azoulay, Abdessadak Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, Bahaji Mohamed et Mohamed Mchich Alami, en leur qualité de membres.

Fait, le 25 rejeb 1400 (9 juin 1980).

Signatures :

BRAHIM KEDDARA MAXIME AZOULAY ABDESSADAK RABIAH
ABDELAZIZ BENJELLOUN MOHAMED LOUDGHIRI BAHAJI MOHAMED
MOHAMED MCHICH ALAMI

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 2-79-427 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'École royale navale

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-56-138 du 16 kaada 1375 (25 juin 1956) portant création des Forces armées royales ;

Vu le dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) sur l'état et le recrutement des officiers des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-173 du 20 rebia II 1395 (2 mai 1975) relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Académie royale militaire ;

Vu le décret n° 2-75-229 du 20 rebia II 1395 (2 mai 1975) relatif à l'administration des élèves étrangers dans les établissements d'enseignement, de formation et de perfectionnement des Forces armées royales ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 01-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) fixant les taux de vacations pour heures de cours du personnel enseignant dans les établissements de formation et de perfectionnement des cadres, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Objet - Organisation

ARTICLE PREMIER. — L'École royale navale est un établissement d'enseignement supérieur militaire et universitaire, dont le siège est à Casablanca.

ART. 2. — L'École royale navale a pour mission d'assurer la formation des officiers de la marine royale.

ART. 3. — Le régime de l'École royale navale est l'internat.

ART. 4. — Le commandement de l'École royale navale est confié à un officier supérieur de marine, nommé par décision du Chef d'état-major général des Forces armées royales et dont l'autorité s'exerce sur l'ensemble du personnel.

Le commandant de l'École royale navale est assisté d'un officier supérieur commandant en second, d'un officier directeur des études, d'un officier directeur de l'instruction militaire, d'un conseil de perfectionnement, d'un conseil de discipline et d'un conseil des professeurs.

ART. 5. — Le personnel de l'École royale navale comprend :

— des personnels enseignants, civils et militaires ;

— des officiers instructeurs ;

— un personnel administratif ;

— un personnel de service.

Le service médical de l'école est assuré par un ou plusieurs médecins militaires.

ART. 6. — Le personnel enseignant civil comprend :

— des personnels enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs, recrutés conformément au décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) susvisé ;

— des enseignants de l'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

— des professeurs rétribués par vacations, conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 7. — Les personnels enseignants militaires et les officiers instructeurs, sont désignés par le Chef d'Etat-major général des Forces armées royales.

ART. 8. — Les personnels administratifs et de service, militaires et civils, sont désignés par le Chef d'état-major général des Forces armées royales.

ART. 9. — Le conseil de perfectionnement comprend :

— le Chef d'état-major général des Forces armées royales ou son représentant, président ;

— le commandant de l'école ;

— le commandant en second ;

— l'officier directeur des études ;

— le médecin-chef de l'école ;

— deux enseignants de l'enseignement supérieur désignés par leurs collègues ;

— un officier instructeur désigné par le commandant de l'école.

Le conseil peut s'adjoindre, le cas échéant, à titre consultatif, d'autres membres désignés par le Chef d'état-major général des Forces armées royales.

ART. 10. — Le conseil de perfectionnement se réunit à l'initiative de son président ou sur proposition du commandant de l'école et au moins deux fois par an.

Il est chargé d'étudier et de proposer les mesures propres à améliorer les conditions de travail et le niveau des études.

Il élabore le règlement intérieur de l'école, qui est soumis à l'approbation du Chef d'état-major général des Forces armées royales.

ART. 11. — Le conseil de discipline comprend :

— le commandant de l'école, président ;

— le commandant en second ;

— l'officier directeur des études ;

— les professeurs et instructeurs des classes concernées ;

— le médecin-chef de l'école ;

— un officier rapporteur désigné par le commandant de l'école.

Le conseil de discipline se réunit toutes les fois que les circonstances l'exigent. Il est chargé notamment de donner son avis et de faire les propositions au Chef d'état-major général des Forces armées royales, dans les cas graves d'indiscipline.

En cas d'absence du commandant de l'école, la présidence du conseil de discipline est assurée par le commandant en second.

ART. 12. — Le conseil des professeurs comprend :

— le commandant de l'école, président ;

— le commandant en second ;

— l'officier directeur des études ;

— les professeurs et les instructeurs des classes concernées ;

— le médecin-chef de l'école ;

— un officier rapporteur désigné par le commandant de l'école.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En cas d'absence du commandant de l'école, la présidence du conseil est assurée par le commandant en second.

ART. 13. — Le conseil des professeurs donne son avis sur toutes les questions intéressant les élèves-officiers et leur admission à l'année d'études supérieure.

A cet effet, il arrête le classement trimestriel et attribue les distinctions et les sanctions.

Chapitre II

Recrutement et statut des élèves

ART. 14. — Sont admis à l'École royale navale, les élèves-officiers bacheliers (série mathématiques ou sciences expérimentales) ayant suivi avec succès la première année d'études à l'Académie royale militaire.

ART. 15. — Les élèves-officiers admis à l'École royale navale, à l'exception de ceux provenant des sous-officiers d'active qui conservent leur grade, sont incorporés avec le grade de sergent qu'ils conservent pendant la première année d'études à l'École royale navale.

Ils sont nommés au grade de sergent-chef au début de la deuxième année d'études.

ART. 16. — A la date de leur admission à l'école, les élèves-officiers contractent un engagement ou un rengagement suivant les dispositions prévues à l'article 37 du dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) susvisé.

Les contrats d'engagement ou de rengagement ainsi souscrits peuvent être résiliés par décision du Chef d'état-major général des Forces armées royales, pour raisons d'indiscipline ou pour celles prévues à l'article 19 ci-dessous.

Chapitre III

Organisation des études

ART. 17. — L'enseignement dispensé aux élèves-officiers de l'École royale navale porte sur :

— l'enseignement général ;

— l'enseignement maritime théorique, technique et pratique ;

— l'éducation physique militaire et les sports ;

— l'enseignement supérieur universitaire.

Les programmes d'enseignement supérieur sont ceux de l'enseignement supérieur universitaire (sciences mathématiques et physiques).

ART. 18. — La durée des études à l'École royale navale est fixée à cinq années ; la première année étant effectuée à l'Académie royale militaire de Meknès.

ART. 19. — Peuvent être autorisés à doubler par décision du Chef d'état-major général des Forces armées royales après avis du conseil des professeurs, les élèves-officiers qui n'ont pas obtenu la note suffisante pour accéder à l'année d'études suivante.

Dans le cas contraire, les élèves-officiers sont exclus de l'école et libérés, à l'exception des sous-officiers d'active qui sont affectés soit dans une formation de la marine royale, soit à leur arme ou service d'origine avec le grade qu'ils détiennent.

ART. 20. — Les élèves-officiers qui ont satisfait à l'examen de fin de la 3e année à l'École royale navale sont nommés au grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe conformément à la législation en vigueur.

ART. 21. — Il est délivré aux élèves-officiers qui ont suivi le cycle complet de formation de l'École royale navale et qui ont satisfait aux épreuves de l'examen de sortie, un diplôme de fin d'études.

ART. 22. — Les élèves-officiers qui ont régulièrement suivi, à l'École royale navale, le programme d'études de l'enseignement supérieur et qui ont satisfait aux épreuves des différents examens organisés par l'université, obtiennent les titres ou diplômes universitaires correspondants.

Chapitre IV

Administration de l'école

ART. 23. — L'École royale navale est un établissement d'enseignement supérieur formant corps, bénéficiant de l'autonomie administrative.

Les règles d'administration en vigueur pour les formations des Forces armées royales, notamment celles fixées par le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) susvisé, s'appliquent à l'École royale navale.

ART. 24. — Les officiers et élèves-officiers de l'École royale navale reçoivent en plus du paquetage réglementaire, deux tenues de parade et de gala, et deux tenues de sortie.

Les personnels d'encadrement ainsi que les élèves-officiers admis à l'École royale navale antérieurement à la date d'effet du présent texte, bénéficieront des mêmes avantages.

ART. 25. — Les officiers instructeurs perçoivent une allocation d'instruction dont le taux mensuel est fixé par arrêté du Premier ministre.

ART. 26. — Les fournitures et documents scolaires sont fournis gratuitement aux élèves.

Les frais de scolarité et d'examen afférents à leurs études sont à la charge du budget des Forces armées royales.

Chapitre V

Dispositions transitoires et diverses

ART. 27. — Les élèves-officiers des pays étrangers peuvent être autorisés par décision du Chef d'état-major général des Forces armées royales, à suivre les cours de l'École royale navale.

Leur situation est régie par les dispositions du décret n° 2-75-229 du 20 rebia II 1395 (2 mai 1975) susvisé.

ART. 28. — Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, les conditions d'admission fixées par le présent décret ne sont pas opposables aux élèves-officiers admis à l'École royale navale antérieurement à cette date.

Fait à Rabat, le 26 joumada II 1400 (12 mai 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre
des affaires administratives,
MANSOURI BEN ALI.

Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Sont bonifiés après intégration *instituteurs (échelle 7)* :

Du 1er mai 1967 promue au 4e *échelon*, du 1er mai 1969 au 5e *échelon* et du 1er novembre 1971 au 6e *échelon* : Mme Majbar Amina ;

Du 1er novembre 1967 promue au 4e *échelon*, du 1er mai 1970 au 5e *échelon* et du 1er mai 1972 au 6e *échelon* : Mme El Amrani Fatima ;

Du 1er novembre 1967 promus au 4e *échelon*, du 1er mai 1971 au 5e *échelon* et du 1er mai 1973 au 6e *échelon* : MM. Benslama Mohammed et Setti M'hammed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er février 1968 promus au 4e *échelon*, du 1er août 1970 au 5e *échelon* et du 1er février 1973 au 6e *échelon* : MM. Bagri Lahoucine, El Iboud Mohamed et Rachidi Haddou Ahmed ;

Du 1er juillet 1968 promus au 4e *échelon*, du 1er janvier 1971 au 5e *échelon* et du 1er janvier 1973 au 6e *échelon* : MM. Benhmidou Mohamed et Chakour Mohamed ;

Du 1er août 1968 promus au 4e *échelon*, du 1er février 1971 au 5e *échelon* et du 1er février 1973 au 6e *échelon* : Mme Daoued Latifa, MM. Liedri Mohamed Alami et Salama El Mehdi ;

Du 1er octobre 1968 promus au 4e *échelon*, du 1er avril 1971 au 5e *échelon* et du 1er avril 1973 au 6e *échelon* : MM. Abdellah Mustapha, Abdoune Abdellatif, Ablat Mustapha, Ahtil Brahim, Anrar Boujemaâ, Bariq El Houcine, Benkaireche Mustapha, Berhon Mohamed, Berrouhou Ahmed, Dohri Sellam, El Affia Mohamed, El Ajani Abdeslam, El Brahmi Mohammed, El Hichou Abderrahmane, El Mekhtoume Larbi, El Ouazzani Touhami Abderrahmane, El Yabani Mohamed, Fassi Fihri Abdelali, Horma Ahmed, Khayat Abdeslam, Saber Si Ahmed, Riane Mohamed, Zian Wellanti Mohammed, Zizi Mohammed et Zougga Mohamed ;

Du 1er octobre 1968 promu au 4e *échelon*, du 1er octobre 1970 au 5e *échelon* et du 1er avril 1973 au 6e *échelon* : M. Laadioui Ahmed ;

Du 1er novembre 1968 promu au 4e *échelon*, du 1er mai 1971 au 5e *échelon* et du 1er mai 1973 au 6e *échelon* : M. Morchid Salah ;

Du 1er mai 1968 promus au 4e *échelon*, du 1er novembre 1970 au 5e *échelon* et du 1er mai 1973 au 6e *échelon* : Mme Lkob Aïcha, MM. Bembarek Mustapha, El Badir Abdallah, El Harrak Mofadal, Hachcham Bouazza, Mountader Ahmed et Nader Mohammed Enfeddal ;

Du 1er août 1968 promus au 4e *échelon*, du 1er février 1971 au 5e *échelon* et du 1er août 1973 au 6e *échelon* : MM. Chaourak Mimoun, Mejdoubi Mohammed et Qoudmoussi Abed ;

Du 1er octobre 1968 promus au 4e *échelon*, du 1er avril 1971 au 5e *échelon* et du 1er octobre 1973 au 6e *échelon* : MM. Boughaleb Layachi Mohamed, El Azizi Ahmed, El Mourabiti Mohamed, Lahib Mohamed, Saoui Abdelkébir et Soulimani Hassane Ali ;

Du 1er novembre 1968 promu au 4e *échelon*, du 1er mai 1971 au 5e *échelon* et du 1er novembre 1973 au 6e *échelon* : M. Labbi Mohamed ;

Du 1er mai 1968 promus au 4e *échelon*, du 1er novembre 1971 au 5e *échelon* et du 1er novembre 1973 au 6e *échelon* : MM. Chraibi Abdelhadi, Himmichi Mohammed et Salama Ahmed Mohamed ;

Du 1er avril 1969 promus au 4e *échelon*, du 1er avril 1971 au 5e *échelon* et du 1er avril 1973 au 6e *échelon* : Mmes Abou El Jinane Amina, Abouessamaha El Idrissi Fatima, Aboulahjoul Idrissi Fatima, Ahjyaje Nafissa, Alahiane Amina, Alaoui Bouarraqui Touria, Alaoui Ismaili Zoubida, El Harrar Saïdia, Amor Fatiha, Anbary Naïma, Argou Mina, Arrad Zoubida, Arsalane Khadija, Azami Rabia, Azami Zoubida, Bajedoub Fatima, Belhanafi Sakina, Belhamdounia Latifa, Bel Harrar Khadija, Belkamsa Fatima, Belkhayat Zougari Khadija, Belyazid Yamina, Ben Azzouz Habiba, Benbrahim Naïma, Benchekroun Fouzia, Benchekroun Zohra, Benhalima Chafika, Benjilali Fatma, Benmakhlouf Andaloussi Aziza, Bennani Zhour, Bennis Ghita, Bensadoun Zoubida, Bensida Fatima, Bensouda Khaddouja, Bentassil Latifa, Bernoussi Maria née Ayouche, Berrada El Maadini Latifa, Bouchamama Zohra, Boucharab Anissa, Boughalem Fatima Zohra, Boukhadda Fatima, Bourakkadi Zarrouki Mariya, Bouraqqadi Latifa, Bouras R'himou, Chraibi Amina, Brija Fatima, Brije Saâdia, Chafchaouni Charafa, Chebnaoui Saâdia, Chraïbi Naïma, Drissi Chrif, El Abboubia Saâdia, El Ajimi Chafia, El Alaoui Aboulmahassine Zakia, El Amrani El Jai Mariya, El Bakkar Zohra, El Barbouchi Latifa, El Boukili Khadija, El Fassi Zineb, El Ghazi Rabia, El Hosni Rabia, El Khatibi Zoubida, El Maarri Chama, El Marbouhi Zahra, El Moussakkal Laaziza, El Ouafi El Alami Fatima, El Ouahhabi Fatima, En-Nail Zahra, Essaegh Zineb, Fadili Touria, Faouzi Yamna, Fassi Fehri Bahija, Fassi Fihri Rajae, Filali Ansary Fatima, Filali Arlaoui Chrifa, Gargata Fatima, Haddani Zhour, Hafid Khadija, Hamou Tahra Maria, Hassani Saadia, Hesni Halima, Ibn Tattou Yamina, Idrissi Ait El Ouali Chafika, Iquarouane Latifa, Iraqui Houssaini Khadija, Jamali Zahra, Jebilou Fatima, Jouaidi Rachida, Kada Khadija, Kamal Keltoume, Kazmane Fatima, Khaissidi Fatma, Khayatei Zohra, Khyati Aziza, Kojairi Anissa, Krari Latifa, Laaroussi Latifa, Laghmami Hajjouba, Lahlou Amina, Lahlou Kamal Najat, Lahlou Touria, Laraki Naima, Lmehdi Khadija, Loukili Fatima, Maanni Amina, Mancouri Azzouzi Najia, Mankar Bennis Touriya, Marbouh El Alaoui Fatima, Mesrar Choumicha, Mestassi Fatima, Mestassi Touria, Mohibb Rabia, Moumen Fatima, Mounir Zohra, Mouti Zohra, Nabaoui Rkia, Nasraddine Saâdia, Nasreddine Zohra, Nejjar Nofissa, Nini Khaddouj, Nokrot Fatima, Nyaz Fatima, Ouazzani Nadra, Ouchqi Mahjouba, Oulahcen Mimouna, Rabiai Fatima, Rahmouni Oum Kaltoum, Remmal Habiba, Rhayour Amina, Rhzioual Berrada Rabia, Riane Fatima, Saad Kebira, Sabouni Fatima, Sahel Sbai Rachida, Sakim Chraibia, Serhini Bahia, Slaoui Hammouda Fouzia, Souaret Batoul, Sqalli Houssaïni Saïda, Squali Houssaini Kenza, Squalli Houssaini Khadija, Tahiri Joutei Latifa, Tajjini Aïcha, Tazi Assia, Tazi Zoubida, Yaqobi Khadija, Zemmerli Zhor, Zerouali Boujaada Sakina, Ziani Fettouma, Zizi Zhor, Zouhri Zineb et Zoulou Touriya ;

MM. Aabad Ali, Abdelaoui Raoui M'hamed, Abdeljalil El Bachir, Abdellah Abdelghani, Abdelmoumni Bachir, Aberkouze Mohamed, Abili Mohamed, Abouhafs Mohammed, Abouhai Abdelkrim, Aboukhalaf Abdesslam, Aboussoufiane Mohamed, Achahbar Mohammed, Achkrou Mohammed, Adguiri Mohammed, Adnani Khammar, Afrokh Moha, Aghbalou El Ayyachi, Aimara Abdelghaffar, Aissa Ahmed, Ait Bennacer Abbès, Ait Benyahya Mohamed, Aitissimour Naceur, Ajaja Mohammed, Ajdour Lahsen, Ajroude Ahmed, Akalay Mokhtar, Akdi Ali, Akhdari Mohammed, Akhrif Abdallah, Alaoui Rachidi Mohammed, Alaoui Soulimani Jaafar, Alasri Abdelaziz, Al Ayadi Ahmidouch, Al Chikh Mohammed, Al Jattari Omar, Aouaia Touhami, Aouani El Houssine, Aouarrhoun Mohamed, Archtal Lhoucine, Arkhis Ahmed, Arkhis Omar, Arsalane M'hamed, Asadi Mohamed, Atia Mohamed, Attouchi Abbès, Ayar Mohamed, Aydid Mohamed, Azagrar Haddou, Azakaye El Mahfoud, Baba Ali Mohamed, Badahi Najem, Baddou Mohamed, Badri Abderrahmane, Badri Lahbib, Bahou Jabour Abdeslam, Bami Oulaid, Barka Abdelmajid, Bekhou Lahcen, Balahmidi Mohammed, Belaraj El Hassane, Belarbi Abdellah, Belbouhali Abdelkader, Belemmou El Mostapha, Belghiti Moulay Abderrahman, Bellarbi Mohamed, Belmir Abderrahmane, Bel Mokhtar Abdelhamid, Bel Rhalmia Hamid, Benachir Mohammed, Ben Ahmed Mohamed, Benaini Abderrahmane, Benammar Abdellah, Ben Cheikh Senhaji Mohamed, Benchine Bennaceur, Benfaddoul Mohammed, Bennani Dosse Abdelaziz, Bennani Ziatni Abdelouahed, Bennouna M'hamed, Bensaid Abdelmouhcine, Bensaid Mohamed, Benyetho Mohammed, Ben Zakour Abdelmalek, Benzyane Mbarek, Berrada Abdelkrim, Berrada Abdelmgid et Bouabdallah Mohamed ;

MM. Bouayad Mohammed Noreddine, Bouasila Kacem, Boubker Ali, Bouchou Sidi Hassan, Boudad Laloussine, Boudali Brahim, Boudrika Omar, Boughanem Mohamed, Bouhamidi Moulay Ahmed, Boujrou Mohamed, Boulay Omar, Boulid Ahmed, Boulmhaine Aissa, Boumaaz Messaoud, Bourazza Mohammed, Bourzime Moha, Bouyouli Lahsen, Bouziani Ahmed, Braida Ahmed, Brigui Abdellah, Chacronr Mohammed, Chafchaouni Moussaoui, Chahid Larbi, Chahidi Mohamed ben Aomar, Chakir Hmad, Chaoui Si Mohammed, Charahbili Harrouchi Mohamed, Chebbakia Mohamed, Chefchaouni Abdelhak, Cheikhi Abdel El Kabir, Chennaf Abderrahman, Cherkaoui El Malki El Maati, Chernoubi Mohamed, Cherrouf Ahmed, Ch'Karkor Mohamed, Chkhiro Driss, Chouki Mohamed, Choukri Ahmed, Choumi Mohammed, Chraibi Mohamed,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chrichem Cherki, Dabchi Selkassem, Dahabi El Hassan, Dahhou Mohamed Bennaceur, Daoudi Ali, Daoudi Ali, Derras Abdelaziz, Dibt Hassan, Doukali Abderrazaq, Doukkali Attar Mohammed, Doumane Yacoub, Drif Abdallah, El Akari Ghalem, El Assiri Mohamed, El Atiqi Hassane, El Ayoubi Hamadi, El Baraka ben Ahmed, El Baroudi Ahmed, El-Boutaybi El Bachir, El Fassi Mohamed, El Ghissassi Ali, El Guengue Aissa, El Hachadi Mohammed, El Hajji Houmad, El Houkssous El Mahjoub, El Ihssini Saïd, El Jim Mohammed, El Kabir Mimoun, El Kacimi Hassan, El Karnighi Mohamed, El Khabbaz Abderrahmane, El Khadir Abdellah, El Khatib Mohammed, El Khayari Moulay El Mahdi, El Khoudri Abdelkader, El Khyari Taïeb, El Kinani Fateh Allah El Kouhen Otmane, El Madani Khammar, El Mail Mohamed, El Main Mohammed, El Majdouli Taïb, El Mansouri Abdallah, El Marouazi Larbi, El M'Barki Ahmed, El Mehdi Bousselham, El Mekhtoum Ahmed, El Mesbahi Mohamed, El Moize Abdelkbir, El Mouhcine Mohamed, El Moutasli Mohammed, El Mokhtari Azzouz, El Mourabit Mohammed, El Ouahabi Ahmed Mohamed, Mohamed El Bouhali, El Ouazzani Abdellatif, El Ounani Ahmed, El Yaagoubi Mohammed, El Yagoubi Mhammed, Ennair Mohammed, Er Ramach Abdelaziz, Es-Sadki Mohamed, Essalhi Abdelkhalek, Essoulimani Mohamed, Et-Touil Mohammed, Fadili Hassane, Fadlallah Mohammed, Faizi Mohammed, Fakir Abderrahmane, Farice Allal, Farissi Hammou, Fatihi Driss, Filali Idrissi Abdellah, Ghazali Mohamed, Ghazi Slimane, Ghoubach Ahmed et Gmira Abdelhamid ;

MM. Hachimi Thami, Haddou Abdelkader, Halim Salah, Halimi Ali, Hamada Mohamed, Hamdaoui Abdelghani, Hamdouchi Ahmed, Hamdoun Ahmed, Hammadi Ahmed, Hammani Mohamed Zayane, Handalah Mohammed, Harati Hammadi, Hardizi Mohammed, Harrach Mohammed, Harrak Abdeslam, Hassani Abderrahman, Hassani Mohammed, Hassouni Abdelkader, Hazine Lahcen, Hebbal El Bekkaye, Hilal Abderrahman, Horri Mohamed, Hosni Tayeb, Houjaa Abdellah, Hriti Benazouz, Ibn Chakroun Abdelhamid, Ibn Kassem Ahmed, Iddarkaoui Salah, Idelcadi Ahmed, Idhalla Lahoucine, Idrissi Yahya, Ijourk Ahmed, Iraqi M'faddel, Irdane Mostafa, Ismaili Alaoui Rachid, Jabran Mohamed, Jai Mansouri Mohammed, Jandi El Bachir, Jannati El Kbir, Jebbari Ahmed, Jilali Tijani, Jirari Miloud, Jirari Mohamed, Jouaine Mohamed, Jouamaa Mohamed, Joumayl Abdelkébir, Kaali Driss, Kabir Abdelkader, Kalai Mohamed, Karchal Larbi, Kassous Miloudi, Kejji Zaid, Khabcha Mohammed, Khaddach Mohammed, Khammar Omar, Khyatte Driss, Koraiban Mohammed Korchi El Yazid, Krimech Omar, Laalej Mohammed, Laboudi Allal, Laghziouel Berrada Driss, Lahmoudi Mohamed, Lahouaoui Regragui, Lahyani El Bachir, Lakhmari El Mostafa, Lamghari Abdelaâdim, Lamrheri Brahim, Lamtouni Mohammed Laraj Messoud, Largou Abdallah, Larhzil Assou, Laroussi Mohamed, Lassikri Mohamed, Latfi Ayad, Latrache El Houssine, Lemainguer Jamaâ, Lemtibbet Saïd, Leqnine Mohammed, Loucifi Mohamed, Mabrouk Ahmed, Mabrouki Eddaoudi, Mabtoul Abdelkader, Madani Mustapha, Makhfi Abdelkader, Makhoukhi Abdelaziz, Malki Abdelmalek, Mansour Abdellatif, Mazouri Mohamed, Mchachti Arbi, Mekkaoui Mohamed, Menany Ahmed, Menioui M'hammed, Merras Mohammed, Messaoudi Bouchta, Messaudi El Houcine, Meziane Abdallah, Mezin Mohamed, Mimouni Abderrahmane, Mimouni Mohamed, Mokhtari Benyounès, Morchide El Idrissi El Miloudi, Mouadi Mohammed, Mouhid Mohamed, Mouloudi Ahmed, Mounir Bouchaïb, Mounir Lahcen, Mourtaji Ahmed, Moustakam Abdelkébir, Naji Abdallah, Nassiri Mohamed, Neijari Ramdane, Nomane Mohamed, Obbiba Abdelmoula, Ouabir Larbi, Ouaddari Abdeslam, Ouadi Abdelkrim, Ouadi Mohammed, Ouari Mohammed, Oubial Mohamed et Ouchra Tahar ;

MM. Oumina Ali, Ouqar M'Hammed ben M'barek, Ourhanim Baha, Qaleb Ahmed, Radouan Mohamed, Raffali Ahmed, Rahhali Ahmed, Rahmani Houcine, Rahmouni Lhoussaine, Raji Ahmed, Rambouri Mustapha, Raoui Ahmed, Razaq Mohammed, Redouan Mustafa, Rehioui Jilali, Reklaoui Ali, Rhandouri Abdennebi, Rhazouani Bachir, Rhiati Houssine, Rizq Ahmed, Rzini Mimoun, Saadaoui Mohamed, Saadi Ali, Saddik Mimoune, Safoui Abdellah, Saghir Mohammed, Saib Boujemâa, Saïdi Abderrahmane, Saidi Mohamed, Salemi Lahcen, Salhi Mohamed, Salman Abess, Samoud Belaïd, Sarroukh Ahmed, Sator Mohammed, Satoura Mohamed, Sebti Abdelouahhab, Sedjari Mohamed, Sefrioui Abdelhak, Seghiouri Ahmed, Sersouri Abdelâli, Slama Boughadi, Slaoui M'hammed, Slassi Mohammed, Smiej Abdelhay, Souri Ahmed Mohammed, Tahiri Ahmed, Tai M'hamed, Talsi Abdelaziz, Taoufik Abdellah, Taouragt Mohamed, Taraoui Allal, Touggani Mohammed, Yamouni Abderahman, Yaziri Mostafa, Yousfi El Hassane, Zarougui Ahmed, Zeggani Bettach, Zemrani Mohammed, Zine Filali Hassan, Zinoun Ahmida, Zouhri Abdellah et Zouini Bouchaib ;

Du 1er octobre 1969 promu au 4e *échelon*, du 1er avril 1971 au 5e *échelon* et du 1er avril 1973 au 6e *échelon* : M. El Haiek Abdelkhalek ;

Du 1er avril 1969 promus au 4e *échelon*, du 1er avril 1971 au 5e *échelon* et du 1er octobre 1973 au 6e *échelon* : Mmes et MM. Benkirane Saïda, Bennani Rabia, Cherkaoui Zahra, Eddouik Saadia, El Kadiri Fatima, El Kanouni Zahra, Laamiri Khadija, Mounir Saadia, Abou-Yahya Lahbibe, Ait Ichen Mohammed, Aziz Abdelkader, Bel Habra M'hammed, Benaoui Lhoussine, Benjelloul Abdelhak, Bouhamdane Omar, Bouhlal Khlifa, Cheikh Mohammed, El Asri Ahmed, El Azouani Mustapha, El Badaoui Hamid, El Boufrahi Mohamed Abdelkader, El Hamdouchi Abdellatif, El Manaf Abdellah, Essaibi Louhmadi, Fares Omar, Gabdi Mohammed, Hachim Ali, Hermass Mohamed, Iourdane Ali, Kaddour Mohmmed, Karimi Jamaâ, Lesmer Mohammed, Lotfi Cherki, Loubni Abdelaziz El Bachir, Messaoudi Mohammed, Mojahid Ahmed, Moussaoui Mohamed, Moustatir Driss, Rabeai Mohammed, Rachdi Abbas, Safa Mohamed, Souri Mohammed, Talha Yahya, Touzani Mohammed et Zahed Allal ;

Du 1er avril 1969 promus au 4e *échelon*, du 1er octobre 1971 au 5e *échelon* et du 1er octobre 1973 au 6e *échelon* : Mmes et MM. Alaoui El Mderhri Aïcha, Benyiche Helia, El Attar Drissia, Fatihi Saadia, Haddad Latifa, Dahmani Abdeslam, El Azaar Mohammed, Khallouk Bouchaïb et Rezgui Abdelmjid.

(Arrêtés des 7, 14, 24, 26, 27 juin, 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 30 juillet, 1er, 2, 3, 5, 7, 9, 14, 16, 17, 18, 19, 23, 25, 26, 27, 28, 30 août, 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 septembre, 1er, 2, 5, 7, 8, 10, 11, 24, 30 octobre, 5, 7, 10, 21, 27, et 29 novembre 1974.)

Sont bonifiés après intégration *instituteurs* (*échelle* 7) :

Du 1er octobre 1967 promu au 5e *échelon* et du 1er octobre 1969 au 6e *échelon* : M. Azegrouze Mahjoub ;

Du 1er novembre 1967 promu au 5e *échelon* et du 1er mai 1970 au 6e *échelon* : M. Aboujamal Mohamed ;

Du 1er décembre 1967 promu au 5e *échelon* et du 1er juin 1970 au 6 *échelon* : M. Enfeddel Hachmi Chadigan ;

Du 1er novembre 1967 promu au 5e *échelon* et du 1er mai 1971 au 6e *échelon* : M. El Fethouni El Ayachi ;

Du 1er janvier 1968 promus au 5e *échelon* et du 1er janvier 1970 au 6e *échelon* : Mme Bentalha Sakina, MM. Alaoui Mrani Ahmed, Benazzouz Abdesselam, Bendahmane Abdellah et El Alaoui Mohamed ;

Du 1er février 1968 promus au 5e *échelon* et du 1er février 1970 au 6e *échelon* : Mme Belhadj Soulami Rabia, MM. Adnan Abdelhak, Lazrak Arafa, Mazini Ahmed et Talhaoui Mohamed ;

Du 1er mars 1968 promue au 5e *échelon* et du 1er mars 1970 au 6e *échelon* : Mme Galzim Khadija ;

Du 1er avril 1968 promus au 5e *échelon* et du 1er avril 1970 au 6e *échelon* : MM. Choukaili El Mostafa, El Bechar Tayeb, El Farouki Et-Tijani, Errohi Mohammed, Khadiri Larbi, Ridouane Mohamed et Tahiri Hassane ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er juillet 1968 promus au 5e *échelon* et du 1er juillet 1970 au 6e *échelon* . Mme Faraj Fatima et M. El Mourabit Ali Alluche Hamou :

Du 1er février 1968 promus au 5e *échelon* et du 1er août 1970 au 6e *échelon* : Mmes et MM. Abdeselam Fokay Umqueltoum, Belkhayat Abou Omar Fatima, El Houhabi Abdeslem et Fathallah Abderrahman :

Du 1er août 1968 promu au 5e *échelon* et du 1er août 1970 au 6e *échelon* : M. Labtaini Lhachemi ;

Du 1er avril 1968 promus au 5e *échelon* et du 1er octobre 1970 au 6e *échelon* : MM. Alami Mouadane Mohamed, Bjioua Mohamed Ahmed ben Ali, El Akari Mohamed, El Filali Larbi Mohamed, El Rharbi Driss Ex-El Gherbi Idriss, Es-Saddik Abdeslam, Gnaoui Si Ahmed, Hamdaoui Ahmed, Harrouchi Ali, Kellal M'barek, Merzouki Abdesselam, Mezgueldi Mohamed, Naciri Mohamed ben Allal, Ouariachi Omar, Rachidi Mohammed, Raklaoui Mohamed, Salim Abdelhak et Smidi Omar ;

Du 1er octobre 1968 promus au 5e *échelon* et du 1er octobre 1970 au 6e *échelon* : Mmes et MM. Belahcen Rabia, Chraibi Halima, El Khannoufi Fatima, Benbakh Mohamed, Chehboun Mohammed, El Omari Chaïb, El Bouri Belkassem, Jabir Salem, Marroun Thami et Rachidi Ahmed ;

Du 1er mai 1968 promu au 5e *échelon* et du 1er novembre 1970 au 6e *échelon* : M. El Yacoubi Ahmed ;

Du 1er juillet 1968 promus au 5e *échelon* et du 1er janvier 1971 au 6e *échelon* : Mme Jabri Amina, MM. Sami Kasri Ahmed et Tagourramt Lahoussine :

Du 1er août 1968 promus au 5e *échelon* et du 1er février 1971 au 6e *échelon* : MM. Brighech Houcine, Chadine Mefadal, Charif Mohammed et Merabet Emfaddal :

Du 1er octobre 1968 promus au 5e *échelon* et du 1er avril 1971 au 6e *échelon* : Mmes et MM. Aziza bent Driss, Bennani Zineb, Benmouis Fatima, Benzekri Rkia, Bouchibit Fanida, El Mazouji Fatima, Aamar Haddu, Sabounji Batoul, Sdaiki Khadija, Achkar Ahmed, Afkir Mustapha, Azzim Abderrahman, Bakali Sahli Abdesslam, Bakkali Kasmi Ahmed ben El Hassan, Belafkih Mohammed, Derkaoui El Houssaïn, El Ansari M'hammed, El Hachimi M'hammed, El Halim Mohammed, El Messaouri Abdesslam, Gholbzouri Abderrahman, Gueziel Ahmed Hamjane Mfadel, Hammada Mohamed, Kabila Mohamed, Kenfaoui Ahmed, Lazrak Ahmed, Mahir Azzouz, Matbout Lahcen, Metni Ahmed, Moumeni M'hammed, Mounib Ahmed ben Abdelkader, Rabik Mohamed, Saïdi Omar Mohammed et Yahia Mohammed ben El Hachemi ;

Du 1er novembre 1968 promus au 5e *échelon* et du 1er mai 1971 au 6e *échelon* : MM. El Fezazi Mohammed Mohammed, Haddad Mohamed Ahmed, Hamzaoui Mohammed et Jebrane Abdeslam, ;

Du 1er janvier 1968 promu au 5e *échelon* et du 1er juillet 1971 au 6e *échelon* : M. El Yahyaoui Ahmed ben M'hamed ;

Du 1er février 1968 promus au 5e *échelon* et du 1er août 1971 au 6e *échelon* : MM. Cheddadi Lahoucine et El Mabrouki Mohamed ;

Du 1er avril 1968 promus au 5e *échelon* et du 1er octobre 1971 au 6e *échelon* : MM. Belhaj Abdelkrim Embarek, Benomar El Hassani Abdeslam et Chelaf Enfaddel Ahmed ;

Du 1er avril 1969 promus au 5e *échelon* et du 1er avril 1971 au 6e *échelon* : Mme Chbarbi Fatima, MM. El Halimi Ahmed, Ouriemchi El Ménouar et Smali Ali ;

Du 1er janvier 1969 promue au 5e *échelon* et du 1er juillet 1971 au 6e *échelon* : Mme Tadlaoui Sohora Abdeslam :

Du 1er juillet 1969 promus au 5e *échelon* et du 1er juillet 1971 au 6e *échelon* : MM. Rahioui M'hamed et Yacoubi Mohammed ;

Du 1er février 1969 promus au 5e *échelon* et du 1er août 1971 au 6e *échelon* : Mme Ould Sidi Saïda, MM. Charifi Mohamed et Ducali Said Mohamed :

Du 1er avril 1969 promus au 5e *échelon* et du 1er octobre 1971 au 6e *échelon* : MM. Housni Khammar, Lahzaymi El Hassan et Noaman Mustapha :

Du 1er octobre 1969 promus au 5e *échelon* et du 1er octobre 1971 au 6e *échelon* : Mme Chraibi Badia, MM. Aoulad Benaïssa Mohamed, Arfoudi Mohammed, Belkadi Mohammed, Ben Achour Abderrahmane, Lmadi Mohammed, Moussaid Mohammed et Toughrai Mohamed ;

Du 1er juillet 1968 promu au 5e *échelon* et du 1er janvier 1972 au 6e *échelon* : M. Amghar Abderrahman ;

Du 1er octobre 1968 promus au 5e *échelon* et du 1er avril 1972 au 6e *échelon* : Mme Hamzaoui Latifa, MM. Jebbari Mohamed et M'Faddal ben El Hachmi ben Larbi Chtioui ;

Du 1er novembre 1968 promus au 5e *échelon* et du 1er mai 1972 au 6e *échelon* : MM. Ameziane Hassani Abdelkader, Benazzouz Ahmed et Chandoudi Seddik ;

Du 1er octobre 1968 promu au 5e *échelon* et du 1er octobre 1972 au 6e *échelon* : M. Laassal M'hamed ;

Du 1er juillet 1969 promus au 5e *échelon* et du 1er janvier 1972 au 6e *échelon* : MM. Khairoune Abdeslam, Khamlichi Abdesselam Mohamed et Mimouni Moussa ;

Du 1er août 1969 promus au 5e *échelon* et du 1er février 1972 au 6e *échelon* : MM. Fadoul Ahmed et Tazgharti Driss Mohamed ;

Du 1er septembre 1969 promus au 5e *échelon* et du 1er mars 1972 au 6e *échelon* : MM. Uniqued Mohammed, Hach Aarbi, Debiani Mohamed Ahmed et Haddi Ahmed ;

Du 1er octobre 1969 promus au 5e *échelon* et du 1er avril 1972 au 6e *échelon* : Mmes et MM. Ain Fares Yamna, Belarbi Khadija, Jrondi Oum Kaltoum, Alaoui Ahmed, Bouchaara Thami, El Amri Mohamed, El Houari Ahmed Abdesselam, Lafi Mohamed, Lahrach Attman, Mabrouki Mohammed, Rhzioual Berrada Mohamed, Sahnoun Mohamed, Saidi Mohamed, Serroukh Brahim, Taoud Fadil et Zebairi Mohamed ;

Du 1er janvier 1969 promus au 5e *échelon* et du 1er juillet 1972 au 6e *échelon* : Mme Lazrek Feddoul, MM. Masbahi Driss et Mtalaa Mohamed :

Du 1er mai 1969 promu au 5e *échelon* et du 1er novembre 1972 au 6e *échelon* : M. Ahmed Abdellah Yetti ;

Du 4 juin 1970 promue au 5e *échelon* et du 4 juin 1972 au 6e *échelon* : Mme Hoga Rachida :

Du 1er avril 1970 promu au 5e *échelon* et du 1er octobre 1972 au 6e *échelon* : M. Boulouiz Mohamed ;

Du 1er août 1969 promus au 5e *échelon* et du 1er février 1973 au 6e *échelon* : Mme Benabdallah Malika et M. Boutjast Chaïb :

Du 1er octobre 1969 promu au 5e *échelon* et du 1er avril 1973 au 6e *échelon* : M. El Hajjioui Chouaïb ;

Du 1er mai 1967 promu au 4e *échelon*, du 1er mai 1969 au 5e *échelon* et du 1er mai 1971 au 6e *échelon* : M. Kacimi M'hamed :

Du 1er mai 1967 promu au 4e *échelon*, du 1er mai 1969 au 5e *échelon* et du 1er novembre 1971 au 6e *échelon* : M. Harti Boualem :

Du 1er janvier 1968 promus au 4e *échelon*, du 1er janvier 1970 au 5e *échelon* et du 1er janvier 1972 au 6e *échelon* : Mme Bahar Zohra, MM. Ben Chaib Abderrahmane, Bensassinour Ahmed, Maarite Mohammed et Naciri El Maâti ;

Du 1er février 1968 promus au 4e *échelon*, du 1er février 1970 au 5e *échelon* et du 1er février 1972 au 6e *échelon* : MM. Aâzaz Aziz, Mahi Lahcen et Marzouki Mohammed ;

Du 1er avril 1968 promus au 4e *échelon*, du 1er avril 1970 au 5e *échelon* et du 1er avril 1972 au 6e *échelon* : Mmes et MM. Abdelciri Halima, Adda Fatima, Adnane Fatima, Belhachmi Khcira, Benaabdelaali Bahija, Benameur Noufissa, Bencheikh Oumhani, Benkhadra Oumhani, Benkirane Fatima, Ben Moussa Latifa, Bennani Aziza, Bennani Maria, Bennani Zoubida, Benyahya Zahra, Benzeriane Khadija, Berrada Houria, Berrada

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Latifa, Berrada Maria, Boudlal Fatima, Bouhmouch Rachida, Boujenna Saâdia, Cahfik El Idrissi Lalla Khadija, Cheikh Malika, Chraïbi Fatima, Duiry Habiba, El Abbassi Fatima, El Alaoui Lalla Amina, El Amrani Zouhour Hiba, El Jaouhari Fatima, El Mouhandisse Kenza, Ettahari Meftaha, Haloui Naïma, Hmaïni El Batoul, Hansali Atiga, Ibn Kayat Zougari Charafa, Jalouaja M'barka, Lagri Fatna, Lakhssassi Laila, Lamine Zineb, Louahabi Oum Keltoum, Mdarhri Alaoui Zahra, Mouline El Batoul, Oudrhiri Rabia, Ouedghiri Houriya, Shaimi Zoubida, Tobi Naïma, Wazzani Touhamia, Zidane Laïla, Zizi Habiba, Zniber El Mouhabbis Amina, Acherki Mohammed, Adib Lahcen, Alaoui Sossai Belrhite, Alaoui Soulimani Driss, Allouli Layachi, Araqi Mohamed, Atrabi Abderrahman, Azarkan Saïd, Azzimani Hoummad, Badri Mohamed, Bakdad Abdelaziz, Bamhil Mohamed, Belhajja Taïeb, Bencheikh Mohamed Abderrahmane, Bendidi Jilali, Benjelloun Abdelkébir, Bennaceur Abdelhamid, Besri Driss, Bezzaoui Mohammed, Bouayad Abdelwahab, Bouddine Lahcen, Boudra Mohammed, Boudraa Mohammed, Bourass Abdelazize, Bourhil M'hamed et Bouziani Boutayeb ;

MM. Carimani Mohamed, Chakkor Mohammed, Chaqchaq Abdelouahab, Charrabou Allal, Chbihi Abdesselam, Chbihi Wahoudi Mohammed, Chiadmi Abdelhafid, Chilah Mohamed, Canayti Mohamed, Chouaibi Mohamed, Dahbi Abdellah, Dahhani El Bachir, Dahhani Mohammed, Dassoufi Abdelkader, Dbilij Bouazza, Douiyeb Abdellatif, El Abbari Jaouhari Sidi Driss El Aïdouni Abdeslam, El Alam Mohammed, El Alouani Mohamed, El Amri Abderrahmane, El Attaoui Riahi, El Bouch Mohamed, El Bouzidi Abdesselam, El Hamdani Ahmed, El Hassouni Mohamed, El Jabiri Mohamed, El Khammari Mohammed, El Manar Hakkaoui, El Masbahi Abdelouahed, El Masmoudi Abdellah ben Mohamed, El Moudni Abdallah, El Ward Mohamed, Fadl Mohamed, Faqir Lahsen, Farabi Mohamed, Fathallah Lhassane, Fathi Omar, Felouati Ahmed, Fqih Mohamed, Frata El Idrissi Mustapha, Guedira Abdellah, Guezar Driss, Haddaji Mohammed, Haddouchi El Miloud, Hafid Abdellah, Hamdani Azzedine, Hana Mohamed, Harrizi Abdelwahad, Hassani Ahmed, Himdi M'hamed, Housni Ahmed, Kchani Abdeslem, Kebdani Embarek, Hessoun Ahmed, Karim Abderrahmane, Karroum Mohamed, Khallaf Mohamed, Khamlichi Mohamed Hadj Kherraf Bouchaïb, Kiass Hassan, Laassel Ahmed, Lahkim Ahmed, Laqabi M'hammed, Lissane Eddine Larbi, Lyahyaoui Mohamed, Maaroufi Mohammed, Magueri M'barek, Majdoul Mohamed, Malek Mohammed, Mansouri Mohamed, M'Barki Bouazza, Meqor Mohamed, Merrouni Mohamed, Messek Abdelkader, Moustaadil Rahhal, Nachda M'hammed, Nacih Hassan, Naciri Abdellah, Nahro Ahmed, Nasri Mohammed, Ouarid Hamid, Ouazar Mohamed, Oukerzaz Mohamed, Oumellal Mohamed, Ounnouch Mohamed, Rachid Mohamed ben Kaddour, Rahdouni Omar, Regragui Abdeslam, Rhardi Mohamed ben Tahar, Rifar Mohammed, Saghir Mohammed, Said Mohamed Hadj Ahmed, Semmar Abdelghafour, Sentissi Mohamed, Siredjeddine Mohammed, Slaoui Mohammed, Soulaiman Abdelhaq, Tassafi Mohammed, Wardi El Aouni, Zahraoui Abdeljalil, Zaid Abdelkader et Zaid Mustapha ;

Du 1er mai 1968 promus au 4e *échelon*, du 1er mai 1970 au 5e *échelon* et du 1er mai 1972 au 6e *échelon* : MM. Agbhor Layachi Ahmed, Amiri Larbi, Benzzine Mohamed, Dallali Ahmed, El Abkari El Mostafa, El Qjairi Saïd, Hilmi Aomar, Lamri Larbi, Naim Eddine Ahmed, Semlali El Bachir et Trihi M'hamed ;

Du 1er janvier 1968 promu au 4e *échelon*, du 1er janvier 1970 au 5e *échelon* et du 1er juillet 1972 au 6e *échelon* : M. Hammouch Brahim ;

Du 1er janvier 1968 promus au 4e *échelon*, du 1er juillet 1970 au 5e *échelon* et du 1er juillet 1972 au 6e *échelon* : Mmes et MM. Benjelloun Khadija, Boubker Rabia, Boukhacha Abdelaziz, El Amraoui Abdeslam et Mekouar Abderrahmane ;

Du 1er février 1968 promus au 4e *échelon*, du 1er août 1970 au 5e *échelon* et du 1er août 1972 au 6e *échelon* : Mmes et MM. El Hadef Najat, Ibnabdelouahab Farida, Marrakchi Zoubida, Bakhti Maïmoun, El Amrani El Khaldi Abdeslam, Haskouri Mohamed, Hmimid El Hassan, Jaouhar El Idrissi Omar et Raissouni Jaâfar ;

Du 1er août 1968 promu au 4e *échelon*, du 1er août 1970 au 5e *échelon* et du 1er août 1972 au 6e *échelon* : M. Amrani Mohamed ;

Du 1er octobre 1968 promus au 4e *échelon*, du 1er octobre 1970 au 5e *échelon* et du 1er octobre 1972 au 6e *échelon* : Mmes et MM. Bricha Latifa, Ghilali Safia, El Fassi Naima, Lamari Fatima, Amri Mustapha, Bouftass El Houssine, Bougrii Mimoun, Choubhi Ahmed, Diouri Abdelkhalak, Driouich Mohamed, El Aomari Brahim, El Azzouzi Abdelmalek, El Badaoui Mohamed Aziz, El Kadiri Ahmed, El Korri Abdeslam, El Ouahabi El Moufadal, Ghouibi Abderrahmane, Hillali Ahmed, Leguemouz Brahim, Loirdighi Abdelkader, Qallidi Ahmed et Toufik Mohamed ;

Du 1er mai 1968 promus au 4e *échelon*, du 1er mai 1970 au 5e *échelon* et du 1er novembre 1972 au 6e *échelon* : MM. Labssita Ahmed, Sbai Si Abdellah et Touil El Maâti ;

Du 1er mai 1968 promus au 4e *échelon*, du 1er novembre 1970 au 5e *échelon* et du 1er novembre 1972 au 6e *échelon* : Mme et MM. Afezaz Oumkeltoum, Bajoudi Badia, Bouamar Batoul, Jarraz Zohra El Kharraz, Mechbal Khadija, Yessefi Amina, Abada-Serdouni Abdellah, Abou Rachid Abdelaziz, Ajbar Mohammed Abdelhadi, Azzouzi Hammadi, Benkacem Ahmed, Boukili Makhoukhi Abdessalem, Derdabi Mustapha, El Bahaoui Abdeslam Hassain, El Hichou Mohamed, Ouadrhiri Louafi, Oudghiri Sidi Mohammed, Rifki Abderrahman Setti Mohamed et Taki Bouchaïb ;

Du 1er novembre 1968 promus au 4e *échelon*, du 1er novembre 1970 au 5e *échelon* et du 1er novembre 1972 au 6e *échelon* : MM. Archani Bouchaïb, El Jari Ahmed et Simou Ahmed.

(Arrêtés des 24, 25, 30 mai, 5, 7, 13, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29 juin, 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 31 juillet, 1er, 7, 9, 25, 28, 30 août, 5, 16, 25, 29 septembre, 16, 21 novembre, 3, 5, 18, 24, 30 décembre 1974 ; 7 et 13 janvier 1975.)

Sont bonifiés après intégration *Instituteurs (échelle 7)* :

10e *échelon* du 1er avril 1972 : Mme Madani Merahi Erhimo et M. Rabea Mohamed ;

Du 1er juillet 1967 promus au 9e *échelon* et du 1er juillet 1971 au 10e *échelon* : MM. El Guemmout Mohammed Mesaud Golbosuri Hammadi Ahamed Mohammed, Mohamed Ahmed Chentuf, Morabet Mohammed Emfaddal ;

Du 1er août 1968 promu au 9e *échelon* et du 1er août 1972 au 10e *échelon* : M. El Hadda Brahim ;

Du 1er février 1969 promus au 9e *échelon* et du 1er février 1973 au 10e *échelon* : MM. Aziman Ahmed Mohammed et Lachheb El Hassan ;

Du 1er avril 1969 promus au 9e *échelon* et du 1er avril 1973 au 10e *échelon* : MM. Arab Soliman Gasem, Chentuf Abdelaziz Mohammed, Daharuch Mohamed Mohamed Ali, Duai Mustapha Mohamed, El Haddad Mohammed et Louah Abdeslam ;

Du 1er août 1969 promus au 9e *échelon* et du 1er août 1973 au 10e *échelon* : MM. Ahamed Ahmed Jarjor et Hilali Abdellah Mohamed Bachir ;

Du 1er octobre 1969 promu au 9e *échelon* et du 1er octobre 1973 au 10e *échelon* : M. Bulaich Ahmed Mohamed Mohammed Abdesselam ;

9e *échelon* :

Du 1er janvier 1969 : MM. El Fadili Mohamed, El Mamoun Abdeselam et Hossain Hassan Afailal ;

Du 1er novembre 1969 : M. Ibn Siam Abdelkader ;

Du 1er janvier 1970 : MM. El Khattabi Abdeslam et Mesnaui Mohammed ;

Du 1er avril 1970 : MM. Ajerif Ahmed Mohammed, El Maski Layachi Abdellah, Hassani Mohamed Ahmed, Ikhlassa

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Abdennabi Omar, Snaidi Mohammed Ahmed et Zugari Abderrahman Mohamed ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Jaidi Mohamed Abdesselam et Rossi El Hassani Ahmed ;

Du 1er juillet 1967 promu au 8e *échelon* et du 1er juillet 1970 au 9e *échelon* : M. Banzi Ahmed Mohamed ;

Du 1er août 1967 promu au 8e *échelon* et du 1er août 1970 au 9e *échelon* : M. Aboulouafa Ahmed Taieb ;

Du 1er décembre 1967 promue au 8e *échelon* et du 1er décembre 1970 au 9e *échelon* : Mme Loh Jaduya Abdelkrim ;

Du 1er janvier 1968 promu au 8e *échelon* et du 1er janvier 1971 au 9e *échelon* : M. Amrani Mohamed Mohamed Mohamed ;

Du 1er avril 1968 promu au 8e *échelon* et du 1er avril 1971 au 9e *échelon* : M. Bacali Ali Abdeslam Mohamed ;

Du 1er mai 1968 promus au 8e *échelon* et du 1er mai 1971 au 9e *échelon* : MM. Amahjour Ahmed et Buri Abdelhadi Ahamed Nasar ;

Du 1er juillet 1968 promu au 8e *échelon* et du 1er juillet 1971 au 9e *échelon* : M. Zian Mohamed Aarbi ;

Du 1er août 1968 promu au 8e *échelon* et du 1er août 1971 au 9e *échelon* : M. Achauri Ahmed Abdelwahab ;

Du 1er octobre 1968 promu au 8e *échelon* et du 1er octobre 1971 au 9e *échelon* : M. Ducali Ahmed Mohamed ;

Du 1er novembre 1968 promus au 8e *échelon* et du 1er novembre 1971 au 9e *échelon* : Mme Quitani Arhimo Abdeselam et M. Benchellal Hassan Ex-Hassan Ahmed Hamida Chellal ;

Du 1er juin 1968 promu au 8e *échelon* et du 1er décembre 1972 au 9e *échelon* : M. Bensellam Ahmed ;

Du 1er janvier 1969 promus au 8e *échelon* et du 1er janvier 1972 au 9e *échelon* : MM. El Khoumsi Mohammed et Toufali Aomar Mohamed ;

Du 1er février 1969 promue au 8e *échelon* et du 1er février 1972 au 9e *échelon* : Mme Itefti Fatima Aomar ;

Du 1er juillet 1969 promu au 8e *échelon* et du 1er juillet 1972 au 9e *échelon* : M. El Kechouri Ahmed ;

Du 1er mars 1969 promu au 8e *échelon* et du 1er mars 1973 au 9e échelon M. Bulaïch Mohamed Ahmed ;

Du 1er janvier 1969 promus au 8e *échelon* et du 1er juillet 1973 au 9e *échelon* : MM. Ghilani Mohamed et Zarrou Mohamed Abdeslam ;

Du 1er février 1969 promus au 8e *échelon* et du 1er août 1973 au 9e *échelon* : Mme Aadul Fatima Mohamed et M. Uriachi Ahmed Mohamed Abdellah ;

Du 1er mai 1968 promu au 7e *échelon* et du 1er mai 1971 au 8e *échelon* : M. Mahjor Ahmed ;

Du 1er juillet 1968 promus au 7e *échelon* et du 1er juillet 1971 au 6e *échelon* : MM. Dagai Mustapha Mohamed et Uriachi Abdellah Mohamed ;

Du 1er septembre 1968 promu au 7e *échelon* et du 1er septembre 1971 au 8e *échelon* : M. Amrani Abdelwahab ;

Du 1er novembre 1968 promus au 7e *échelon* et du 1er novembre 1971 au 8e *échelon* : Mme Ahamed Daud Asia, MM. Ben Moussa Abdelhak Abdelaziz et El Moujahed Abdelkader ;

Du 1er décembre 1968 promus au 7e *échelon* et du 1er décembre 1971 au 8e *échelon* : Mme Halhoul Khadija et M. Hanari Mohamed Abdeselam ;

Du 1er octobre 1968 promu au 7e *échelon* et du 1er avril 1972 au 8e *échelon* : M. Abdelah Hassan Bacali ;

Du 1er janvier 1969 promus au 7e *échelon* et du 1er janvier 1972 au 8e *échelon* : MM. Bacali Abderrahman Hossaïn et Ducali Mohamed Gali ;

Du 1er février 1969 promue au 7e *échelon* et du 1er février 1972 au 8e *échelon* : Mme Beot Fama Mohamed ;

Du 1er mars 1969 promu au 7e *échelon* et du 1er mars 1972 au 8e *échelon* : M. Adib Mohammed ;

Du 1er avril 1969 promu au 7e *échelon* et du 1er avril 1972 au 8e *échelon* : M. El Haik Mustapha ;

Du 1er mai 1969 promus au 7e *échelon* et du 1er mai 1972 au 8e *échelon* : MM. Alal El Bakhti Mohamed et El Hassouni Abdesselam ;

Du 1er juin 1969 promue au 7e *échelon* et du 1er juin 1972 au 8e *échelon* : Mme Mesaus Azuza Ahmed ;

Du 1er janvier 1969 promue au 7e *échelon* et du 1er juillet 1972 au 8e *échelon* : Mme Chat Erquia Mohamed ;

Du 1er août 1969 promus au 7e *échelon* et du 1er août 1972 au 8 *échelon* : Mmes Aarbi Taleb Rakusa, Abdeselam Jarraz Fatoma, Aliua Mohammed Adul, Luah Rabea Mohammed, Mudden Chafica Mohamed, MM. Ahmed Abdeslam Tadlaoui, Ahmed Mohamed Chemelal, Arrais Mohammed, Bachir Mohamed, El Bakkali Ahmed et Hidar Abdelaziz ;

Du 1er novembre 1969 promus au 7e *échelon* et du 1er novembre 1972 au 8e *échelon* : Mmes Abdelkrim Loh Farida, Benayiba Hafsa Abdeslam et M. Raisuni Mohamed Bachir ;

Du 1er juin 1969 promu au 7e *échelon* et du 1er décembre 1972 au 8e *échelon* : M. Acharoui Mokhtar Abdelwahab ;

Du 1er décembre 1969 promue au 7e *échelon* et du 1er décembre 1972 au 8e *échelon* : Mme Mohamed Ibrahim Sohara ;

Du 1er janvier 1970 promus au 7e *échelon* et du 1er janvier 1973 au 8e *échelon* : Mmes Achab Amina Ahmed, Mohammed Chuiaj Huria, Nait Lho Taous Malika, Rachida Aarbi Loh, MM. El Machrafi Abdelkader, Grich Mohammed et Taki Ahmed ;

Du 1er février 1970 promus au 7e *échelon* et du 1er février 1973 au 8 *échelon* : MM. Acharoui Abdessellam, Arrais Mohamed Ahmed Haddu, Azus Abdeslam Ahmed, Azzizi Mohammed, Bensbih Mohamed, Bensouda Abdelmalek, Chaeho Ahmed Mohamed, El Farissi Houmad El Bachir et El Harrak Ali ;

Du 1er février 1970 promue au 7e *échelon* et du 1er août 1973 au 8e *échelon* : Mme Hassan Yedidi Amina ;

Du 1er mars 1970 promu au 7e *échelon* et du 1er septembre 1973 au 8e *échelon* : M. Wahhoud Abdelkader Hamadi Mohamed ;

Du 1er avril 1970 promu au 7e *échelon* et du 1er octobre 1973 au 8e *échelon* : M. Golbozuri Ahmed Raho Abdeslam ;

7e *échelon* :

Du 1er février 1970 : Mme Sernuali Sohara Ali et M. Ualidi Emfeddal Abdesslam ;

Du 1er juin 1970 : Mme Caid Laiachi Jadiya ;

Du 1er août 1970 : MM. Abaïr Amar, Abdelouahidine Boutaher et Yebari Mohamed Mohamed ;

Du 1er septembre 1970 : M. Achoukhi Mohamed ;

Du 1er janvier 1971 : M. Chakibi Hammadi ;

Du 1er avril 1969 promu au 6e *échelon* et du 1er avril 1972 au 7e *échelon* : M. El Ouardi Radi Hadj Mohamed ;

Du 1er mai 1967 promu au 5e *échelon*, du 1er mai 1969 au 6e *échelon* et du 1er mai 1972 au 7e *échelon* : M. El Khomsi Mohamed ;

Du 1er août 1967 promus au 5e *échelon*, du 1er août 1969 au 6e *échelon* et du 1er août 1972 au 7e *échelon* : Mme Benchekchou Zahra, MM. Ait Ben Hamou El Hassan, Al Moumini Abderrahman, Amazzal Ahmed, Ben Abdejlil Mohamed, Bourhlala Abdesselam, Diouri Omar, Errida Mohammed, Houmid Bennani Mohammed et Squalli Houssaini Hassan ;

Du 1er octobre 1967 promus au 5e *échelon*, du 1er octobre 1969 au 6e *échelon* et du 1er octobre 1972 au 7e *échelon* : Mme Habi Amara, MM. Atar Abdellah Ahmed, Bel Abbès Abdelkrim, Benchekri Abdelhadi, Bendaha Tayeb, Benhssein Mohammed, El Kabbaj Abdelhadi, El Kettani El Hamidi Abderrahmane, El Ouesdad Mohamed, Essaidi Brahim, Ma El Ainin Mohamed, Marouan Abdallah, Moussaoui Mohamed, Oubella Abdallah, Rifai Hamid et Zaid Ahmed ;

Du 1er novembre 1967 promus au 5e *échelon*, du 1er novembre 1969 au 6 *échelon* et du 1er novembre 1972 au 7e *échelon* : Mme Benjelloun Touria, MM. Aboulkabila Jilali, Alalmai Ahmed, Ba Azzi Mohamed, Benallal Lahcen, Benamar Abdelouaret, Benayad Mohammed, Daddane M'barek, El Achab Mohammed,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

El Alami Mohammed, El Faghloumi Ahmed, El Hatimi El Hachmi, Khattab Taïbi, Khawlane Abdelghani, Khlifi Hassan, Liakini Ahmed Mohammed, Majdoub Mohammed, Mounir Ahmed, Qrichi Aniba Lhassane, Saouri Atmane, Wakrim Tayeb, Zouaoui Boubker et Zoubir Fassi ;

Du 1er novembre 1967 promue au 5e *échelon*, du 1er mai 1970 au 6e *échelon* et du 1er mai 1973 au 7e *échelon* : Mme Amar Haddu Fatima ;

Du 1er octobre 1967 promu au 5e *échelon*, du 1er octobre 1969 au 6e *échelon* et du 1er octobre 1973 au 7e *échelon* : M. Razi Ameur ;

Du 1er janvier 1968 promus au 5e *échelon*, du 1er janvier 1970 au 6e *échelon* et du 1er janvier 1973 au 7e *échelon* : Mme Bensadoun Amara, MM. Achtioui Abdeslam, Aidi Mohamed, Arif Abderrahmane, Benyahya Driss, Bouayed Touhami, Boulanouar M'hammed, El Bakkouri Amar, El Jabri El Arabi, El Morabethi Omar, El Yazidi Mimoun, Khaled Yahia Ahmed, Laaroussi Ahmed, Lissanouddine Bouchaïb, Missaoui El Mostapha, Moncef Mohamed, Tahiri Tahar et Zeroual El Fadil ;

Du 1er février 1968 promus au 5e *échelon*, du 1er février 1970 au 6e *échelon* et du 1er février 1973 au 7e *échelon* : Mmes Taifor Aïcha, Tijani Fatma, MM. Aboudou Moussa Bouchaïb, Alinsafi Ahmed, Amal Abdellah, Belaadel Ahmed, Bellaoui Aissa, Boualame Ahmed, Bouchamma Ali, Boukhima Taibi, Chafai Abderrahman, Cherki Hassan, Chmarkh Mohamed, Debiani Ahmed, El Aissami Ahmed, El Awaini Larbi, El Bouzidy Hassan, El Housni Larabi, El Hansouri M'fadel, El Merrouni Ali, El Mesnaoui M'hamed, Fathi Ali, Guennoune M'hammed, Guenoun Moulay Abdeltif, Hafid Brahim, Hanan Brahim, Jelti Mimoun, Maayati Ahmed, Ma El Ainin Ahmed, Mahlaoui Hmida, Maolainine Mostapha, Melhaoui Mohammed, Moummou Mohamed, Mourchid Abdelkader ben Driss, Rachid Mustapha, Rhomari Mohammed, Rida Mohamed, Ridda Mohammed, Saadli Omar, Sadik Mohammed, Segnidi Lahcen et Stitou Larbi ;

Du 1er mars 1968 promu au 5e *échelon*, du 1er mars 1970 au 6e *échelon* et du 1er mars 1973 au 7e *échelon* : M. Idrissi Alami Abderrahmane ;

Du 1er avril 1968 promus au 5e *échelon*, du 1er avril 1970 au 6e *échelon* et du 1er avril 1973 au 7e *échelon* : Mmes et MM. Benjalloun Malika, Benjelloun Assia, Ben Said Radia, Chraibi Latifa, El Aoufir Latifa, El Mellouli Khadija, Faouzi Souad, Kali Amina, Kassidi Aïcha, Tahri Saïda, Abbouh El Oili Mamine, Abbouti Temsamani Ahmed, Abouchita Bouchta, Afif Seddik, Aït Ben Alla Hassain, Aït Houssa Ali, Aït M'Hamed Bel Caïd Boujemaâ, Alaoui Jamali Moulay Tahar, Ameur Si Mohamed, Amrhar Mokhtar, Ananou Mustapha, Arradi Abderrahmane, Arsalane Ahmed, Azizi Mohammed, Badre Mohamed, Bakri Mostapha, Basser Mohamed, Belahmidi El Habib, Belbachir Benaïssa, Bellaouri Koutbi Mohammed, Benabdellah Mimoun, Benajiba Mansor, Benazzouz Mohamed, Benchaara Ahmed, Benchekroun Krimi Abderrahmane, Benghrib Larbi, Benjelloun Abdennebi, Benjelloun Mohamed, Benlachmi Ahmed, Bentounsi Ahmed, Benyoub Abdelkébir, Benzakour Abdesselam, Berkati El Hossaine, Berrada Abdelhakim, Bototo Mohamed, Bouabouch Mohamed, Bouakka Mohamed, Boughaleb Abderrahmane, Bouhout Mohammed, Boujemaa Mohamed, Boumchit Lahcen, Bousskri Ahmed, Boutaleb Mohamed, Chouqi Ahmed, Dahmani El Houcine, Damaan Ahmed, Darij Hammadi, Derrous Abdellatif, Eddouhsani Mohamed, Ekouis Abdeslam Mohamed, El Achiki Mohammed, El Afia Ahmed, El Alami Hassan, El Arfaoui Abderrhmane, El Azizi Mohammed, El Bakkali El Karfa Mustapha, El Bantli El Mokhtar, El Bejnouni Abdeslam, El Farissi M'hammed, El Fataoui Mohamed, El Hajji M'barek ben Omar, El Haoudar Mohammed, El Jai Abdellah, El Khattabi Abdelhadi, El Kkli Ahmed, El Kotbi Mohamed, El Madade Mohammed, El Mahdi Mohamed, El Maliqui Mohamed, El Mokaddem Mohammed, El Moufakkir Abdelfettah, El Yacoubi El Hassane, El Youbi Ameur, Erraji Lahoussain, Ettaki Abderrahmane, Faradi Mohammed, Farid Mohammed, Fatmi Abdesselam, Ferdous Ahmed, Filali Barraq Ahmed, Frikech Mohammed, Grada Omar, Hamdaoui Ahmed, Hakkou Mohammed, Hamdouchi Mohammed, Hammani Mohamed, Hazm Mohammed, Islah El Mostafa, Jallal Mohammed, Jarrar Mohamed Salem, Kaouachi Mohamed, Katir Ahmed, Kourtoubi Ahmed, Laissaoui Brahim, Lazrek Abdelouahab, Lotfi Mohammed, Mabrouk Brahim, Mallouki Abdellah, Mamdouh Mohamed, Marhoumi Mohamed, Mbareche Driss, Mefarredj Mohamed, Melhaoui Mohamed, Merzouki Mimoun, Metugui Abdeslam, Mohammed ben El M'Feddal Choulli, Morchid Omar, Mouhtad Hassan, Moujoud Mohamed, Moutaouakil M'hammed, Nadime Mohamed, Naji Mohammed, Najim Abdelkamel, Ouahbi Bouchaïb Ali, Ouaj Driss, Oubaiden Brahim, Oujidi Ahmed, Rahali Mohamed, Rahbaoui Jalal, Rifaai El Bachir, Rossi Bachir Alami, Sabri Abdeslam, Said Mohammed Ananou, Saidi El Houssain, Sanbati El Arbi Daoudi Ahmed, Senhaji Abdelkader, Sekkak Ahmed, Sekkat Mohammed, Tama Said, Tamoh Driss, Tekni Mohammed Seghir, Temlali Mohamed Hassan, Touil Mohamed, Touil Mohammed, Yacoubi Mohamed, Yahyi Mohammed, Yazourh Ali Tsouli, Yunsi Mohammed et Zmarrou Abderrahmane ;

Du 1er octobre 1968 promu au 5e *échelon*, du 1er avril 1970 au 6e *échelon* et du 1er avril 1973 au 7e *échelon* : M. Ziane Mohamed ;

Du 1er mai 1968 promus au 5e *échelon*, du 1er mai 1970 au 6e *échelon* et du 1er mai 1973 au 7e *échelon* : MM. Benkhraba Boubker et Chengaou Abdallah ;

Du 1er juillet 1968 promus au 5e *échelon*, du 1er juillet 1970 au 6e *échelon* et du 1er juillet 1973 au 7e *échelon* : MM. Badi Bouayachi Abdesselam, Bouajaj Lamine Mohamed et Ouhadouch Mimoun ;

Du 1er juillet 1968 promu au 5e *échelon*, du 1er juillet 1970 au 6e *échelon* et du 1er juillet 1973 au 7e *échelon* : M. Aatouf Mohamed ;

Du 1er février 1968 promus au 5e *échelon*, du 1er février 1970 au 6e *échelon* et du 1er août 1973 au 7e *échelon* : MM. Abouzaid Moulaye Abderrahman et Filahi Ahmed ;

Du 1er février 1968 promus au 5e *échelon*, du 1er août 1970 au 6e *échelon* et du 1er août 1973 au 7e *échelon* : Mme Soussi Fettouma, MM. Amrani Hanchi Abdelhai, Boughaba Mohamed, El Amrani Ahmed et Rifai Mohammed ;

Du 1er août 1968 promu au 5e *échelon*, du 1er août 1970 au 6e *échelon* et du 1er août 1973 au 7e *échelon* : M. Benjelloun Madani ;

Du 13 août 1968 promue au 5e *échelon*, du 13 août 1970 au 6e *échelon* et du 13 août 1973 au 7e *échelon* : Mme Cherqaoui Hafsa ;

Du 1er avril 1968 promus au 5e *échelon*, du 1er avril 1970 au 6e *échelon* et du 1er octobre 1973 au 7e *échelon* : MM. Annaji Chaib, Ben Abdelkader Mohamed, Fethi M'hamed, Ryahi Mohamed, Salhi Abdellatif et Touzani Ahmed Mohamed Amor ;

Du 1er avril 1968 promus au 5e *échelon*, du 1er octobre 1970 au 6e *échelon* et du 1er octobre 1973 au 7e *échelon* : Mme El Fhal Fatima, MM. Alem Mohamed, Amrani Khaldi Ahmed, Asseiman Abdallah, Boulouiz Mohamed, Daoudia Abdelaziz Ahmed, El Badaoui Jilali, El Bassim Omar, El Hadrati Mohammed, El Halloufi Seddik, El Hankari Ahmed, El Jaidi Ahmed, El Karimi Chaïb, Farid Ali, Grain Thami, Joundoub Abdellah, Kharkhour Abdesselam, Laajab Ahmed, Lazrak Omar, Mountasir Mohamed, Omrani Mohamed, Raisuni Mustapha Mohamed, Stitou Abdeslam ;

Du 1er octobre 1968 promus au 5e *échelon*, du 1er octobre 1970 au 6e *échelon* et du 1er octobre 1973 au 7e *échelon* : Mme Kadri Hassani Rabia, MM. Amrani Abdellah, Bensalah Abdeslam, Chahidi M'hammed, El Badoui Ahmed, El Kajji Mohamed, El Yazidi Mohamed, Faiz Salah, Karim Moulay Hfid, Kettani Mohamed ben Allal, Lazrak Ahmed et Misbah Abdesslam Yazid ;

Du 1er novembre 1968 promu au 5e *échelon*, du 1er novembre 1970 au 6e *échelon* et du 1er novembre 1973 au 7e *échelon* : M. Afifi Bachir Mohamedi Bachir.

(Arrêtés des 7, 13, 14, 17, 18, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29 juin, 1er, 2, 3, 5, 6, 8, 10, 11, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 22, 24, 25, 31 juillet, 3, 9, 22 août, 8 octobre 1974 et 13 janvier 1975.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions

Par arrêté du ministre des finances n° 52 du 15 hija 1395 (18 décembre 1975) sont concédées et inscrites au grand livre de pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
Mmes Merbouh Fatima, veuve Boukhrissa Abdellah.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.551	42,50	1er septembre 1974.	
Berzegane Aïcha, veuve Ghouat Hammadi.	Ex-mokhazeni, 5e échelon (indice 116).	402.552	23,75/2	1er octobre 1973.	
Afelad Rahma, veuve Chafraoui Mohamed ben Kacem.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 135).	402.553	41,25/2	1er novembre 1973.	
Halima bent Mohamed, veuve Raouj M'Hamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.554	66,25	1er octobre 1974.	
Jemâa bent Mustapha, veuve Jlet Slimane.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 140).	402.555	63,75	1er juillet 1973.	
El Hanasse Fatima, veuve El Abidi Mohamed.	Ex-brigadier-chef, 3e échelon (indice 146).	402.556	61,25	1er février 1975.	
Laski Rkia, veuve Loudiyi Lhoussaïne.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 140).	402.557	61,25	1er septembre 1973.	
MM. Zigh Hassaïn.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.558	90	1er octobre 1974.	
El Maâroufi Bouazza.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.559	67,50	1er janvier 1975.	
Azaoui Ahmed.	Ex-mokhazeni, 8e échelon (indice 124).	402.560	36,25	id.	
Bouidia M'Hammed.	Ex-mokhazeni, 6e échelon (indice 119).	402.561	27,50	id.	
Tritil Moha.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.562	70	id.	
Toumi Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.563	63,75	id.	
El Fujari Ahmed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.564	96,25	1er juin 1975.	
Bouiafrou Mohand.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.565	100	1er janvier 1975.	
Achoukhi Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.566	67,50	id.	
Mmes Salmi Messaouda, veuve Drif Benahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 140).	402.567	77,50	1er novembre 1973.	
El Karkori El Batoul, veuve Drif Benahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 140).	402.567 *bis*	77,50	id.	
Mlle Drif Mina, orpheline de Drif Benahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 140).	402.567 *ter*	77,50	id.	
Mme Aït Tajdart Aïcha, veuve Ahansal Lahcen.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	402.568	78,75/2	1er juin 1974.	
M. El Bouazzati Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.569	87,50	1er juin 1975.	
Mme El Masdouqi Khadija, veuve El Fenech Abdelgader.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 140).	402.570	73,75	1er septembre 1973.	
(4) orphelins d'El Fenech Abdelgader.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 140).	402.570 *bis*	73,75	id.	
MM. Aït Kirch Haro.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.571	100	1er octobre 1974.	
Mghari Allal.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.572	93,75	id.	
Lgerra Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.573	61,25	1er janvier 1975.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Dadda Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.574	55	1er janvier 1975.	
Kouraït Oulaïd.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.575	61,25	id.	
Isdaouene Lahcen.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.576	70	id.	
Mmes El Ghalia bent M'Barek, veuve Kharbouch Bouchaïb.	Ex-mokhazeni, 7e échelon (indice 122).	402.577	32,50	1er juillet 1974.	
Fatna bent Mohammed, veuve Kharbouch Bouchaïb.	Ex-mokhazeni, 7e échelon (indice 122).	402.577 bis	32,50	id.	
MM. Ouladelhadj Ayad.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.578	62,50	1er janvier 1975.	
Sourdou Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.579	76,25	id.	
Benzekri El Rhali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.580	52,50	id.	
Mme Jemâa bent Moh, veuve Aâdsi Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.581	63,75	1er août 1974.	
MM. El Bakkali Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.582	95	1er janvier 1975.	
Laâkel Ahmed.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	402.583	95	id.	
Tassahout Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.584	21,25	id.	
Mmes Chokrati M'Barka, veuve Khafif Brahim.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.585	51,25	1er décembre 1974.	
Fatma bent Bougrine, veuve El Bouziani Akka.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.586	40	1er février 1975.	
Moukhlis Jmiâa, veuve Moukhlass Faraji.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.587	66,25	1er décembre 1974.	
Stitou Fatima, veuve Ouled Aissa Abdelkader.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.588	48,75	1er juin 1975.	
Er-Radgui Fatima, veuve Damgui Youssef.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.589	46,25	1er mai 1975.	
Orphelins (3) de Damgui Youssef.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.589 bis	46,25	id.	
Mmes Aârabe Izza, veuve Mataïche Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.590	71,25	id.	
MM. Ighoud Moulay.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.591	82,50	1er octobre 1974.	
Daouimich Lahoussine.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.592	57,50	1er janvier 1975.	
Izoukaren Abdesselam.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.593	87,50	id.	
Bouaziz Abdelkader.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.594	63,75	1er avril 1974.	
Mmes Fatima bent Allal, veuve Guiznaïa Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.595	73,75	id.	
Amrani-Hassani Zhour, veuve Guiznaïa Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.595 bis	73,75	id.	
MM. Cherraj Allal.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.596	62,50	1er janvier 1975.	
Meziaze Lahcen.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.597	57,50	id.	
Dayedaye Mohammed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.598	46,25	id.	
Benmrida Tibari.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.599	53,75	id.	
Mokraj Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.600	62,52	id.	
Mme Bara Fatima, veuve Salmani Atmane.	Ex-mokhazeni, 6e échelon (indice 119).	402.601	30/2	1er décembre 1974.	
M. Bouyaâkikan Amar.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.602	82,50	1er janvier 1975.	
Mme Mama bent M'Barek, veuve Tamrit Hamida.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.603	63,75	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
M. Golam Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.604	75	1er janvier 1975.	
Mmes Benahmed Zoulikha, veuve Touil Abdeslam.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.605	43,75	id.	
Aïcha bent Mohamed, veuve Benhammou Lahssen.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.606	72,50/2	1er juillet 1974.	
Benhamou Faima, orpheline de Benhamou Lahssen.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.606 bis	72,50	id.	
MM. Tighadouine Mohamed.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	402.607	55	1er janvier 1975.	
Bouzzia Méziane.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.608	83,75	id.	
Ouardi Mohamed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.609	85	id.	
Zakkour Moulay Ahmed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.610	43,75	id.	
Allouch Chaïb.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 135).	402.611	43,75	1er août 1973.	
Kehla Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.612	65	1er janvier 1975.	
Ben-Massaoud Lahbib.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.613	72,50	1er octobre 1974.	
Lmatrouc Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.614	62,50	1er janvier 1975.	
El Hafid Moha.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.615	53,75	id.	
Mostafaoui Kassem.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 140).	402.616	71,25	1er décembre 1973.	

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.